

- x) Sur réception d'un Contrat d'Achat de l'OCC, l'ACDI fera parvenir au fournisseur une Confirmation d'Ordre d'Achat lui attestant que le paiement sera effectué directement par l'ACDI.

## 2. Modes de paiement

- i) Le paiement aux fournisseurs sera effectué directement par l'ACDI sur réception de factures de l'OCC en cinq copies dûment certifiées par un fonctionnaire dûment autorisé de l'OCC à cet effet; à ces factures seront jointes une copie de l'Ordre d'Achat de même qu'une preuve de livraison des biens à un port canadien sous la forme de copies de connaissements non-négociables par voie maritime ou aérienne.
- ii) Quand des achats sont effectués directement par l'OCC à l'extérieur du Canada, l'OCC pourra, avec l'approbation préalable de l'ACDI, substituer à l'arrangement de paiement décrit au paragraphe (i) ci-dessus, des lettres de crédit aux bureaux d'une banque canadienne à Ottawa; les dites lettres de crédit seront confirmées par l'ACDI sur réception de copies de chaque lettre de crédit et du contrat d'achat qui s'y rapporte. Le paiement sera fait directement à la banque canadienne, conformément aux conditions du contrat d'achat et tel qu'indiqué dans la lettre de crédit en question.
- iii) Des paiements progressifs peuvent être versés aux fournisseurs pour des biens dont la fabrication s'échelonne sur une certaine période de temps, de façon à permettre une récupération raisonnable des coûts de production et des coûts connexes au cours de la période de fabrication.
- iv) L'ACDI soumettra périodiquement, à la demande de l'OCC et de la CNCECT, des relevés des retraits du compte de prêt.